

tendu parler précédemment? Le présent Gouvernement a une véritable passion pour les comités consultatifs. L'article 8 est ainsi libellé:

Avec l'approbation du gouverneur en conseil, l'Office peut nommer des comités consultatifs...

—n'importe quel nombre...

...pour lui donner des avis sur l'écoulement du poisson. Chaque comité doit se composer d'au plus cinq membres, dont deux représentent les producteurs-pêcheurs. Les trois autres représentent les marchands ou exportateurs.

L'honorable M. DANDURAND: Le très honorable sénateur n'a pas besoin d'appuyer sur ce point. Je n'avais pas l'amendement sur les yeux. La directive serait suffisante.

Le très honorable M. MEIGHEN: Certes, elle le serait. Mais avant de passer outre, permettez-moi de demander pourquoi il est nécessaire d'avoir des comités composés en majorité de représentants des producteurs-pêcheurs s'il n'est pas besoin que l'Office soit lui-même composé de cette manière. Quelqu'un peut-il répondre à cela? On juge nécessaire d'indiquer d'avance dans le projet de loi, sous forme d'injonction, que chacun de ces comités doit être en majeure partie composé de représentants des producteurs-pêcheurs, et cependant il n'est pas nécessaire que l'Office en comprenne un seul d'entre eux!

Je demande qu'on tienne également compte de cette considération-ci. Les gens les plus aptes à la fonction principale que l'Office sera probablement appelé à remplir sous le régime de l'article 5, celle d'instituer des recherches sur les meilleures méthodes à suivre dans la préparation, le choix et la vente du poisson, sont assurément des fonctionnaires actuels du département, sans quoi ce département aurait besoin de se justifier de nouveau devant la Chambre. A n'en pas douter il possède ces hommes. Pourquoi alors quelques-uns de ces hommes, que nous savons compétents, ne seraient-ils pas choisis pour accomplir la tâche, au lieu de prendre des gens de l'extérieur qui peuvent être dans le commerce d'exportation. J'ai fait au ministre une proposition en ce sens mais il a répondu: "Nous ne le pouvons pas; nous avons besoin de tout le personnel du ministère." Quelqu'un croit-il réellement que ce soit vrai? Le cas pourrait se présenter dans une entreprise particulière, mais à ma connaissance pas dans les ministères et j'ai été attaché à presque tous les départements à diverses époques. En outre, le département a certainement dû consacrer du temps à l'étude de l'industrie de la pêche dans l'Atlantique. Il sera maintenant soulagé d'une bonne partie de cette tâche qui sera confiée à un Office. Par conséquent, même si le département était surchargé, chacun des

Le très hon. M. MEIGHEN.

employés travaillant des heures supplémentaires, il ne sera pas plus appelé à faire du surtemps après le changement qu'avant. Je prétends donc que le président de l'Office devrait être nommé par le département—nous savons qu'il possède des hommes compétents—car nous serions alors assurés que le choix serait basé sur la formation à ce genre d'affaires et pas sur d'autre motif.

L'objet du premier amendement proposé a été longuement discuté en comité ce matin. J'ai cherché à le faire étudier sérieusement. J'ai fait observer au ministre des Pêcheries, ainsi qu'au ministre du Revenu national qui a pris une part active à la discussion, que même si l'on supposait que l'essence et l'objet réels du projet de loi étaient de procurer un meilleur prix au producteur, rien ne le spécifiait dans le texte et que le projet de loi n'indiquait aucunement qu'on prenait intérêt au producteur, mais seulement à l'exportateur. On m'a répondu comme maintenant: "Voyez la définition du mot 'exportateur'. Elle peut s'appliquer à des gens qui ne font aucune exportation." Je n'aime pas une définition qui peut donner une telle interprétation. Voyons la définition:

"Exportateur" signifie une personne ou une coopérative de pêcheurs possédant du poisson ensuite exporté à l'état salé, que ce poisson soit séché, désossé, mariné ou autrement traité.

Si l'on donnait à la définition son sens littéral elle s'appliquerait à quiconque prendrait du poisson qui serait ensuite vendu et exporté. A mon sens, il serait ridicule d'appeler exporteur celui qui ne fait que pêcher.

"Mais," dit-on, "nous avons inclus dans la définition le producteur initial qui, par conséquent, peut obtenir quelque chose de ce 25 p. 100 que doit toucher l'exportateur". Examinons bien la chose. Je me reporte à la page suivante où l'article 6 stipule:

L'Office peut

a) Accorder de l'aide aux exportateurs selon la forme, de la manière et dans la mesure à l'occasion déterminées par l'Office et approuvées par le gouverneur en conseil, pourvu que l'aide accordée à un exportateur pendant une saison marchande n'excède pas, en somme, vingt-cinq pour cent de la valeur du poisson visé par cette aide, à l'endroit et au moment de son exportation.

Quelqu'un veut-il me dire comment cette disposition peut s'appliquer au producteur initial? Il n'a jamais de poisson au point et au temps de l'exportation, de sorte qu'il ne peut jamais, en aucune circonstance, toucher directement la prime subvention.

L'honorable M. DANDURAND: A moins que l'Office ne la verse à l'agent du pêcheur.

Le très honorable M. MEIGHEN: L'Office n'a aucun pouvoir de la verser à d'autre qu'à l'exportateur. En outre, qui évaluera